



No. 110

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Culture of the Republic of Mali and has the honor to refer to the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Mali Concerning the Imposition of Import Restrictions on Archaeological Material from Mali from the Paleolithic Era (Stone Age) to Approximately the Mid-Eighteenth Century, done at Washington September 19, 1997, as amended and extended (hereinafter referred to as "the Agreement"). The Embassy, on behalf of the Government of the United States of America, proposes that, pursuant to Article IV.A of the Agreement, the Agreement be extended for an additional five-year period.

The Embassy further proposes that, pursuant to Article IV. B of the Agreement, the Agreement be amended by replacing Article II with the attached revised Article II.

If the foregoing proposals are acceptable to the Ministry of Culture, the Embassy proposes that this note, including the attached revised Article II, and the Ministry's note in reply, shall constitute an agreement to extend and amend the Agreement, which shall enter into force on the date of your note in reply and shall take effect on September 19, 2012.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to renew to the Ministry of Culture of the Republic of Mali the assurances of its highest consideration.

Attachment: as stated.

Embassy of the United States of America,
Bamako, August 15, 2012.



2012 Extension - Amended Article II

- A. Representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Government of the Republic of Mali shall take steps to publicize this Agreement.
- B. Recognizing the successful initiatives of the Government of the Republic of Mali through the establishment of Cultural Missions that carry out research, site management, and educational programs among local populations at major archaeological sites, the Government of the United States of America encourages the continuation of such measures as part of an effort toward sustainable strategies for protecting cultural resources.
- C. The Government of the United States of America recognizes that the Government of the Republic of Mali has a history of permitting the interchange of archaeological materials for exhibition and educational purposes to enable public appreciation of and access to Mali's cultural heritage. The Government of the Republic of Mali agrees to use its best efforts to encourage further interchange through consideration of accommodating requests for extended international loans of archaeological material to United States museums and academic institutions for educational, cultural, and scientific purposes under circumstances in which such exchange does not jeopardize Mali's cultural patrimony.
- D. As appropriate under existing programs in the public and/or private sectors, the Government of the United States of America shall use its best efforts to 1) respond to requests from the Republic of Mali for technical assistance in cultural resource management and security, and 2) promote professional exchanges to enhance capacity of the Republic of Mali in exhibition preparation and conservation science.
- E. Both Governments shall seek to encourage academic institutions, non-governmental institutions, and other organizations to cooperate in the interchange of knowledge and information about the cultural patrimony of the Republic of Mali, and to collaborate in the preservation and protection of Mali's cultural patrimony through appropriate technical assistance, training, and resources.
- F. The Government of the Republic of Mali shall seek to develop and promote professional training programs for archaeologists, museum staff, and public institution administrators responsible for cultural patrimony.
- G. The Government of the Republic of Mali shall initiate the work of its authorized inter-ministerial committee to coordinate activities to preserve cultural heritage, strengthen efforts to reduce the internal sale and export of the restricted antiquities, and sensitize tour operators and others about the need to protect archaeological sites against looting in regions such as the Sahara. This inter-ministerial committee and the U.S. Embassy shall meet once a year to review the status of the Agreement.
- H. The Government of the Republic of Mali shall endeavor to strengthen cooperation with its neighboring states, for the protection of the cultural patrimony of the region.

- I. The Government of the Republic of Mali shall seek the cooperation of other nations where there is a market for illicit Malian archaeological material to reduce the importation into those countries of such material.
- J. The Government of the Republic of Mali shall endeavor to identify and record the locations of undocumented archaeological sites through field surveys, and to use its best efforts to protect these sites. The Government of the Republic of Mali shall continue its registration and monitoring of known archaeological sites.
- K. The Government of the Republic of Mali shall develop and maintain a comprehensive record of reported incidents of looting of archaeological sites. Such record shall include an indication of the eventual outcome of cases that result in prosecution or penalties.
- L. Each Government shall keep the other informed of the effectiveness of the measures agreed to in this Agreement; reports shall be exchanged in October 2014 to coincide with an interim review, and in March 2017, should there be a proposal to extend the Agreement.



Bamako, le 05 SEPT 2012

Le Ministre de la Culture

A

**Son Excellence Madame l'Ambassadeur
des Etats-Unis d'Amérique au Mali
BAMAKO**

**S /C Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale
- KOULOUBA-**

N° 0035 /MC-SG

Objet : *Prorogation de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Mali sur les restrictions à l'importation de matériels archéologiques pour une période supplémentaire de cinq ans.*

Madame l'Ambassadeur,

Le Ministère de la Culture de la République du Mali présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 110 du 15 août 2012 concernant l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Mali portant sur les Restrictions à l'importation de matériels archéologiques du Mali allant de l'ère paléolithique (âge de la pierre taillée) jusque vers la mi-dix-huitième siècle, signé à Washington le 19 septembre 1997, tel qu'amendé et prorogé (ci-après dénommé « l'Accord »), qui se lit comme suit :

« L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère de la Culture de la République du Mali et a l'honneur de se référer à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Mali portant sur les Restrictions à l'importation de matériels archéologiques du Mali allant de l'ère paléolithique (âge de la pierre taillée) jusque vers la mi-dix-huitième siècle, signé à Washington le 19 septembre 1997, tel qu'amendé et prorogé (ci-après dénommé « l'Accord »). L'Ambassade, au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, propose que, suivant les dispositions de l'alinéa A de l'article IV de l'Accord, celui-ci soit prorogé pour une période supplémentaire de cinq ans.

L'Ambassade propose en outre que, suivant les dispositions de l'alinéa B de l'article IV de l'Accord, celui-ci soit amendé en remplaçant l'article II par l'article II révisé ci-joint.

Si le Ministère de la Culture accepte les termes des propositions précédentes, l'Ambassade propose que cette note, avec l'article II révisé ci-joint, et la note du Ministère y donnant réponse, constituent un accord portant prorogation et amendement de l'Accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et prendra effet à partir du 19 septembre 2012 ».

Le Ministère de la Culture de la République du Mali a l'honneur d'informer l'Ambassade des États-Unis d'Amérique que le Gouvernement de la République du Mali accepte les termes de la proposition ci-dessus et confirme que la note de l'ambassade n°110, et la présente note en réponse, constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à cette date et prendra effet à partir du 19 septembre 2012.

Bamako, le 05 SEPT 2012

LE MINISTRE

Pièces jointes :

- une copie de la Note Verbale ;
- une copie du Projet d'Article II tel qu'amendé
- une copie de l'Accord



Boubacar Hamadoun KEBE
Médaille du Mérite National

Prorogation 2012 – L'article II tel qu'amendé

- A. Les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les représentants du Gouvernement de la République du Mali prendront des mesures pour diffuser les dispositions du présent Accord.
- B. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, reconnaissant les initiatives réussies entreprises par le Gouvernement de la République du Mali à travers la mise en place de missions culturelles qui entreprennent des programmes de recherche, de gestion de sites et d'éducation des populations locales sur les grands sites archéologiques, encourage la poursuite de telles mesures comme partie intégrante d'un effort d'ensemble vers une stratégie durable de protection des ressources culturelles.
- C. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaît que le Gouvernement de la République du Mali a traditionnellement autorisé les échanges de matériels archéologiques aux fins d'exposition et d'éducation, dans le but de permettre au public d'apprécier le patrimoine culturel du Mali et d'y avoir accès. Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à déployer tous ses efforts pour encourager plus avant ces échanges, notamment en envisageant de donner suite aux demandes de prêts internationaux de longue durée de matériel archéologique à des musées et institutions universitaires des États-Unis à des fins pédagogiques, culturelles et scientifiques à condition que ces échanges ne menacent en rien le patrimoine culturel malien.
- D. Selon qu'il est approprié au titre des programmes existant actuellement dans les secteurs public et/ou privé, le Gouvernement des États-Unis utilisera tous les moyens en son pouvoir pour 1) répondre aux demandes d'assistance technique de la République de la République du Mali portant sur la gestion et la sûreté des ressources culturelles et 2) promouvoir les échanges professionnels aux fins de renforcer les capacités du Mali en matière d'organisation d'expositions et de sciences de la conservation.
- E. Les deux Gouvernements chercheront à encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur, les organisations non gouvernementales et autres organisations dans le domaine des échanges de connaissances et d'information sur le patrimoine culturel de la République du Mali; et à collaborer à la préservation et à la protection de ce patrimoine à travers une assistance technique appropriée, la formation et la disponibilité de ressources.
- F. Le Gouvernement de la République du Mali cherchera à développer et à promouvoir des programmes de formation professionnelle pour les archéologues, les personnels de musées et les administrateurs des institutions publiques responsables du patrimoine culturel.
- G. Le Gouvernement de la République du Mali entamera les travaux de son comité interministériel autorisé pour coordonner les activités de protection du patrimoine culturel, renforcera les efforts visant à réduire la commercialisation interne et l'exportation des antiquités interdites et sensibilisera les tours opérateurs et d'autres acteurs à la nécessité de protéger les sites archéologiques contre le pillage dans les régions comme le Sahara.

Ce comité interministériel et l'Ambassade des États-Unis se réuniront une fois par an pour faire le point de l'Accord.

- H. Le Gouvernement de la République du Mali s'efforcera de renforcer la coopération avec ses voisins immédiats, pour la protection du patrimoine culturel régional.
- I. Le Gouvernement de la République du Mali s'efforcera d'obtenir la coopération d'autres pays où il existe un marché pour les biens archéologiques illicites provenant du Mali, afin de réduire l'importation de ces biens dans ces pays.
- J. Le Gouvernement de la République du Mali s'efforcera d'identifier et d'enregistrer les emplacements de sites archéologiques non documentés par le biais de relevés de terrain et déploiera tous ses efforts pour assurer la protection de ces sites. Le Gouvernement de la République du Mali poursuivra son enregistrement et sa surveillance des sites archéologiques connus.
- K. Le Gouvernement de la République du Mali mettra en place et assurera la tenue d'un registre complet de tous les incidents signalés de pillages de sites archéologiques. Ce registre inclura notamment une indication du résultat éventuel des affaires résultant en poursuites ou en sanctions.
- L. Chaque Gouvernement tiendra l'autre informé de l'efficacité des mesures consenties au titre du présent Accord; un échange de rapports se produira en octobre 2014, date prévue pour coïncider avec l'évaluation intérimaire, et en mars 2017, s'il est proposé de proroger l'Accord.